Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ARIÈGE

Service Environnement Risques

Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

affaire suivie par : Philippe CALMETTE
tél. : 05 61 02 15 68 - fax : 05 61 02 15 15
mél : philippe.calmette@ariege.gouv.fr

Foix, le 6 mai 2013

Monsieur le Directeur Départemental

à
Communauté de communes du Séronais 117
« Cottes »

09240 LA BASTIDE DE SÉROU

référence : PC/BC
objet : réhabilitation d'un pont sur l'Artillac – commune de Castelnau Durban – rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 - récépissé
PJ : avis ONEMA du 23/04/2013

nom du document : CASTELNAU DURBAN_rehabilitation pont_petitio regulier_6mai2013_cte cme seronais.odt

Monsieur le Président,

Par courrier en date du **06/03/2013**, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

la réhabilitation d'un pont sur l'Artillac

dossier enregistré sous le numéro : **09-2013-00067**

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Toutefois, vous veillerez à prendre en compte les préconisations de l'ONEMA que vous trouverez détaillées dans leur avis du 23 avril 2013 ci-joint.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de la commune de **Castelnau Durban** où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

.../...

En conséquence, lorsque les travaux sont achevés ou lors de leur mise en service, nous vous demandons de bien vouloir nous convier à la réception de ces derniers et nous faire parvenir le plan de récolement après travaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Responsable du Service de Police de l'Eau
et des Milieux Aquatiques
signé

Jean-Paul RIERA

copie : ONEMA – DT de St-Girons – SMIGRA